

Politique sur le plagiat et la fraude

1. **Préambule.** La présente politique se fonde sur le *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 14). Elle concerne toutes les activités de formation, les évaluations et les stages qui ont lieu dans le cadre du programme de formation professionnelle (ci-après les « activités du programme ») de l'École du Barreau (ci-après « l'École ») et s'applique à tout candidat qui a déposé une demande d'admission à l'École (ci-après le « candidat »).

2. **Infractions.** Il est formellement interdit pour un candidat de commettre, de tenter de commettre ou de participer à la commission de tout acte décrit ci-après :
 - 2.1 copier ou reproduire, en tout ou en partie, sur quelque support et par quelque moyen que ce soit, tout matériel ou document distribué par l'École à l'occasion d'une évaluation, y compris mais sans s'y limiter, les questions et les réponses d'une évaluation;
 - 2.2 utiliser ou consulter tout matériel ou document d'un autre candidat lors d'une évaluation, y compris mais sans s'y limiter, les réponses d'un autre candidat à une évaluation;
 - 2.3 soumettre, présenter ou utiliser, en tout ou en partie, dans le cadre d'une activité de formation, le même document ou travail que celui soumis, présenté ou utilisé par une autre personne ;
 - 2.4 utiliser, en tout ou en partie, dans tout document en lien avec une activité du programme, l'œuvre d'autrui ou sa traduction, sans l'identifier comme citation et en indiquer la source;
 - 2.5 offrir, solliciter, obtenir ou fournir toute aide non autorisée à l'occasion d'une activité du programme;
 - 2.6 consulter, utiliser ou posséder tout document, matériel ou appareil non autorisé pendant une activité du programme;
 - 2.7 faire exécuter par une autre personne, ou exécuter pour un autre candidat, toute activité du programme;

- 2.8 obtenir, par tout moyen non autorisé, toute information, tout matériel ou tout document en lien avec une activité du programme, y compris mais sans s’y limiter, toute question ou réponse d’une évaluation ainsi que tout corrigé;
 - 2.9 falsifier ou modifier sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, toute réponse donnée ou tout résultat obtenu dans le cadre d’une activité du programme;
 - 2.10 falsifier ou modifier sans autorisation, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, tout document, travail, rapport ou correspondance transmis ou soumis dans le cadre de toute activité du programme.
3. **Sanctions.** En cas de violation de l’article 2, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées en tenant compte de la gravité de la violation, du fait qu’il s’agisse ou non d’un cas de récidive et de toute autre circonstance pertinente :
- 3.1 la réprimande;
 - 3.2 l’obligation de reprendre l’activité du programme concernée ou toute autre activité similaire;
 - 3.3 l’exécution de tout travail ou la participation à toute activité supplémentaire;
 - 3.4 l’attribution de la note 0 pour une activité du programme, y compris pour une évaluation;
 - 3.5 le refus de délivrer la carte de stagiaire;
 - 3.6 l’annulation, en tout ou en partie, du stage;
 - 3.7 l’annulation de l’admission du candidat pour l’année scolaire en cours;
 - 3.8 l’expulsion définitive de l’École.

Processus de traitement

4. Toute personne en autorité à l’École qui a des motifs raisonnables de croire qu’un candidat commet une infraction au sens de l’article 2 est autorisée à demander au candidat de cesser immédiatement la commission de l’infraction.
5. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu’un candidat commet ou a commis une infraction au sens de l’article 2 doit le signaler par écrit dans les plus brefs délais au directeur du centre ou à toute personne désignée par le directeur du centre (ci-après le « signalement »), lequel procède à une enquête et en informe par la suite le directeur de l’École en lui transmettant un rapport écrit à cette fin (ci-après le « rapport »).

6. Dans les plus brefs délais à la suite d'un signalement, le directeur du centre avise par écrit le candidat de la nature du signalement, lui transmet copie du rapport et l'invite à présenter ses observations par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis.
7. Si, à la suite de la réception des observations du candidat, le directeur du centre, en collaboration avec le directeur de l'École, concluent qu'il n'y a pas eu d'infraction au sens de l'article 2, aucune suite n'est donnée au signalement et le candidat est informé par écrit de cette décision.
8. Si, à la suite de la réception de l'avis, le candidat admet avoir commis une infraction au sens de l'article 2, le directeur de l'École saisit le Comité de la formation professionnelle (ci-après le « comité ») du dossier pour qu'il impose une ou des sanctions prévues à l'article 3. La décision motivée du comité est transmise au candidat par écrit et le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec est informé de cette décision.
9. Si, à la suite de la réception de l'avis, le candidat n'admet pas avoir commis une infraction au sens de l'article 2 ou ne transmet pas ses observations dans le délai requis à l'article 6, le directeur de l'École saisit le comité du dossier. Lorsqu'il est saisi d'un tel dossier, le comité procède à une enquête pendant laquelle le candidat a l'occasion de présenter ses observations.
10. Si, à la suite de l'enquête effectuée conformément à l'article 9, le comité conclut qu'une infraction au sens de l'article 2 a été commise par le candidat, le comité impose une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 3. La décision motivée du comité est transmise au candidat par écrit et le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec est informé de cette décision.
11. Si, à la suite de l'enquête effectuée conformément à l'article 9, le comité conclut qu'aucune infraction au sens de l'article 2 n'a été commise par le candidat, aucune sanction n'est imposée. La décision du comité est transmise au candidat par écrit.
12. Conformément aux articles 44 et 48 de la *Loi sur le Barreau du Québec* (RLRQ, c. B-1), le candidat peut, dans les 15 jours de la décision du comité, en appeler au Conseil d'administration du Barreau du Québec, avec droit d'appel de la décision du Conseil au Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

Mai 2017